Toute somme reçue du Ministère et non versée en subvention doit être retournée au gouvernement à la fin du programme.

Durée du programme

20. Le programme se termine le 1^{er} avril 1998.

Budget du programme

21. Un montant de 3,8 M\$, incluant les frais de gestion de 100 000 \$, est prévu pour la mise en oeuvre du programme.

27758

Gouvernement du Québec

Décret 604-97, 7 mai 1997

CONCERNANT l'exclusion d'ententes entre la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, dans le cadre de ses activités, la Ville de Montréal a des besoins importants d'analyses, d'études, de produits et de services en tous genres faisant l'objet de recherches au sein du Conseil national de recherches du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada désirent mettre en commun leurs compétences techniques et scientifiques dans des projets d'intérêt municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada des ententes ayant comme objectif la réalisation de projets de recherches à des fins municipales ainsi que l'échange d'expertise et de personnel entre les deux parties aux mêmes fins;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ces ententes conclues entre la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années civiles 1997, 1998 et 1999, les catégories d'ententes suivantes:

- a) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal ayant pour unique objet la réalisation de projets de recherches à des fins municipales;
- b) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal ayant pour unique objet l'échange d'expertise, le prêt ou l'échange de personnes ou de documentation dans le cadre de projets de recherches à des fins municipales ou dans le cadre de programmes de formation aux mêmes fins;
- c) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal ayant pour unique objet l'organisation d'activités conjointes telles des conférences, séminaires, colloques visant la mise en commun de compétences et la diffusion de résultats de recherches relatives à des fins municipales;
- d) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal et une autre personne morale de droit public ayant pour unique objet la réalisation de projets de recherches à des fins municipales.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27759

Gouvernement du Québec

Décret 605-97, 7 mai 1997

CONCERNANT une entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un projet d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), a accepté de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal une subvention de 61 450 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre le gouvernement du Canada et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par les municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi:

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), d'une subvention de 61 450 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27760

Gouvernement du Québec

Décret 606-97, 7 mai 1997

CONCERNANT un financement de 426 870 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) «la Société», a reçu de Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

pour la production de la série télévisuelle intitulée «La Petite Vie III 1996-1997»;

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 426 870 \$ a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 426 870 \$ à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 26 février 1997 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27761

Gouvernement du Québec

Décret 607-97, 7 mai 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 1 291 100 \$ et de 1 193 200 \$ par le Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le «Musée») est constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «loi»);